



INFORMATION relative à l'avis de l'avocat général

Dans les pourvois et requêtes dont est saisie la Cour de cassation, l'avocat général rend des avis dans l'intérêt de la loi et du bien commun. Il éclaire la Cour sur la portée de la décision à intervenir.

E

CONCLUSIONS DE L'AVOCAT GENERAL	
Pourvoi n° N2480607	Avocat général : Pascal Bougy
Chambre criminelle - 4 ^e section	
<u>Demandeur :</u> M. [H] [U] C/ SAS [1]	Sens de l'avis de l'avocat général : Rejet
Audience du 10 septembre 2025 Rapporteur : Sophie Clément	☒ P ☐ NP

1. Faits et procédure :

Par arrêt du 30 novembre 2023, la cour d'appel de Dijon a condamné M. [H] [U] pour escroquerie et faux à deux ans d'emprisonnement dont un avec sursis probatoire et à la confiscation d'un immeuble. Elle a prononcé sur les intérêts civils, la société [1], dont M. [U] était l'ancien directeur financier, étant constituée partie civile.

C'est l'arrêt attaqué.

La SCP Foussard - Froger s'est constituée et a déposé un mémoire ampliatif pour M. [U]. La SCP Rocheteau, Uzan-Sarano & Goulet a déposé un mémoire en défense pour la société [1].

2. Le premier moyen portant sur la prescription de l'action publique :

Le premier moyen, articulé en deux branches, fait grief à l'arrêt d'avoir rejeté l'exception de prescription de l'action publique.

M. [U] était directeur financier de la société [1] jusqu'au 24 janvier 2020. Son successeur a découvert que depuis janvier 2010 il avait réalisé de nombreux virements bancaires à son profit depuis le compte de l'entreprise après avoir enregistré dans le logiciel de gestion de l'entreprise ses références bancaires ou celles de sa compagne comme étant celles de fournisseurs, et en confectionnant de fausses factures pour justifier comptablement les paiements. Il avait également imité la signature du dirigeant sur des chèques tirés sur la société.

La société [1] a déposé plainte le 28 octobre 2020. Les poursuites pour abus de confiance (faits requalifiés en escroquerie) visent une période allant du 1^{er} janvier 2010 au 28 février 2020.

La cour d'appel a retenu la culpabilité de M. [U] pour la totalité de la période, observant qu'en justifiant ces virements par de fausses factures de fournisseurs, ceux-ci " *n'ont pas été détecté par le cabinet en charge de la comptabilité et le commissaire aux comptes et sont ainsi restés dissimulés jusqu'au départ de [H] [U] de l'entreprise* ". Elle en déduit que le délai pour prescrire " *n'était pas expiré à la date à laquelle il est passé de trois ans à six ans, et qu'il ne s'était pas écoulé plus de douze ans entre les premiers faits, courant 20210 et le dépôt de la plainte du 28 octobre 2020, conformément aux dispositions de l'article 9-1 du code de procédure pénale* ."

Pour mémoire, cet article dispose en son deuxième alinéa que " *par dérogation au premier alinéa des articles 7 et 8 du présent code, le délai de prescription de l'action publique de l'infraction occulte ou dissimulée court à compter du jour où l'infraction est apparue et a pu être constatée dans des conditions permettant la mise en mouvement ou l'exercice de l'action publique, sans toutefois que le délai de prescription puisse excéder douze années révolues pour les délits (...) à compter du jour où l'infraction a été commise* ."

Les troisième et quatrième alinéas ajoutent :

" *Est occulte l'infraction qui, en raison de ses éléments constitutifs, ne peut être connue ni de la victime, ni de l'autorité judiciaire* ."

" *Est dissimulée l'infraction dont l'auteur accomplit délibérément toute manoeuvre caractérisée tendant à empêcher la découverte* ."

Cet article 9-1 a été introduit dans le code de procédure pénale par la loi du 27 février 2017, entrée en vigueur à compter du 1^{er} mars 2017. Sa rédaction a consacré une jurisprudence plus ancienne de la chambre criminelle reportant le point de départ de la prescription pour certaines infractions lorsque celles-ci étaient occultes ou dissimulées, mais en l'appliquant désormais à toutes les infractions là où la jurisprudence ne l'admettait que pour certaines d'entre elles.

Par nature, l'escroquerie n'est pas une infraction occulte. Elle peut être une infraction dissimulée en cas de manoeuvre de l'auteur tendant à en empêcher sa découverte. ¹

En sa première branche, le moyen reproche à la cour d'appel de n'avoir pas caractérisé de manoeuvres du prévenu pour dissimuler l'infraction, se contentant de constater que le victime ou son mandataire n'ont pas décelé l'infraction. En sa seconde branche, il fait grief à l'arrêt de ne pas avoir expressément qualifié de " *manoeuvre caractérisée destinée à empêcher la découverte de l'infraction* " les dissimulations opérées par le prévenu.

Le moyen, pris en ses deux branches, manque en fait. La cour d'appel expose clairement les dissimulations opérées par le prévenu, qu'il s'agisse de la modification des références bancaires de certains fournisseurs ou du recours à de fausses justifications de ces virement sous l'apparence de factures de fournisseurs. Il est indifférent qu'elle n'ait pas reproduit la formule textuelle figurant à l'alinéa 4 de l'article 9-1 dès lors qu'elle a, par sa motivation, démontré l'existence de telles manoeuvres.

3. Le second moyen portant sur la peine de confiscation :

A titre de peine complémentaire, la cour d'appel a ordonné la confiscation d'un appartement situé dans le [Localité 1], à concurrence de la somme de 501 292,28 euros.

Elle a indiqué que ce bien a été acquis au moyen d'un prêt bancaire, dont l'apport initial et les mensualités de remboursement ont été financés grâce aux fonds détournés. Rappelant que selon l'article 131-21 alinéas 3, 4 et 5 du code pénal, la confiscation ne peut porter qu'à concurrence de la valeur estimée du produit de l'infraction, elle a jugé qu'en l'occurrence, " *le produit de l'infraction correspond au total des sommes détournées majoré des intérêts échus au taux légal sur ces sommes, soit 501 292,28 euros* ."

Le second moyen de cassation reproche à la cour d'appel d'avoir intégré dans l'évaluation du produit les intérêts au taux légal échus, soutenant que de tels intérêts ne constituent pas le produit de l'infraction.

Si cette question ne paraît pas encore avoir été tranchée par votre chambre, celle-ci a déjà eu l'occasion de préciser la notion de produit de l'infraction qui n'est pas définie directement par la loi française. Toutefois, les textes européens définissent le produit de l'infraction comme “ *tout avantage économique tiré, directement ou indirectement, d'infractions pénales* ”. ² La chambre criminelle a repris cette définition dans sa jurisprudence. ³

En cela, contrairement à ce que soutient le moyen, le produit de l'infraction ne se limite pas nécessairement aux sommes détournées. Les sommes détournées, à savoir les sommes remises par la société victime trompée par les manoeuvres frauduleuses du prévenu, constituent en réalité l'objet de l'infraction, dès lors que cette remise est un élément constitutif de l'escroquerie.

Or, si l'article 131-21 du code pénal distingue l'objet du produit, c'est que ces deux notions ne se confondent pas.

Votre chambre a jugé que le montant du produit de l'infraction est apprécié souverainement par les juges du fond ⁴. Elle vérifie simplement qu'ils ont motivé leur décision sans insuffisance, ni contradiction.

Dans un arrêt déjà cité du 22 juin 2022 ⁵, elle a admis que les juges pouvaient, “ *par des motifs relevant de leur appréciation souveraine, ajouter à ce chiffrage, en fonction des éléments figurant au dossier ou qui leur sont fournis par les parties et le ministère public, l'ensemble des gains, directs ou indirects* ”, découlant de l'infraction.

En l'espèce, la cour d'appel pouvait donc évaluer le produit de l'infraction à une somme différente du cumul des sommes obtenues frauduleusement, dès lors que les sommes ajoutées constituaient un gain direct ou indirect pour le prévenu.

Elle aurait pu ainsi souverainement apprécier, si l'appartement acheté à [Localité 2] avaient augmenté de valeur, que cette plus-value constituait en tant que gain indirect le produit du crime. Elle aurait pu aussi considérer que les sommes versées sur ses onze contrats d'assurance-vie avaient produit des intérêts conséquents. Elle s'est contentée d'intégrer au calcul du produit de l'infraction les intérêts au taux légal qui auraient été versés en cas de placement financier, ce qui constitue là un mode de calcul simple, sans doute minoré, mais rationnel de l'avantage financier retiré par le prévenu de l'escroquerie commise.

En conséquence, je conclus au rejet du second moyen.

¹ Sur ce point, Mme la conseillère rapporteure a développé une autre analyse, considérant que les prescriptions de l'article 9-1 du code de procédure pénale n'étaient pas applicables à l'escroquerie, celle-ci ne pouvant jamais être considérée comme une infraction occulte ou dissimulée. Cette position, qui repose sur une jurisprudence portant sur des faits commis avant l'entrée en vigueur de la loi du 27 février 2017, ne nous paraît plus d'actualité, du moins en ce qui concerne l'infraction dissimulée.

² Décision-cadre 2005/212/JAI du 25 avril 2005. Directive 2014/42/UE du 3 avril 2014

³ Crim., 22 juin 2022, n° 21-85.671, cité au rapport

⁴ Crim. 1^{er} avril 2020, n° 19-82.898, NP

⁵ Voir note 3